

Policier, je travaille sur la voie publique : puis-je interdire d'être filmé ?

De quoi s'agit-il ?

Aujourd'hui, tout le monde peut, à l'aide de son téléphone portable, et plus largement grâce à toutes sortes d'appareils d'enregistrement vidéo mobiles, filmer les policiers en opération sur la voie publique puis diffuser dans la foulée les images sur Internet.

Ce moment est souvent mal vécu par les policiers. Il ajoute du stress à l'intervention. Il faut non seulement rester maître de la situation mais aussi veiller à ne pas se retrouver dans une posture désavantageuse ou suscitant la critique aux yeux de centaines de milliers d'internautes.

S'y ajoute la crainte de voir son identité dévoilée sur les réseaux sociaux à des fins d'exploitation malfaisante (diffamation, atteinte à l'intégrité, atteinte à la dignité ...).

Le policier se pose alors la question : puis-je interdire qu'on me filme ? Et si les images sont déjà faites, puis-je demander leur destruction ? Puis-je confisquer le portable qui a servi à filmer ?

Ce qu'il faut savoir

Non ! Je ne peux pas interdire qu'on me filme sur la voie publique

Quand j'exerce ma mission sur la voie publique (ou dans un lieu ouvert au public), je ne peux pas m'opposer à ce qu'on enregistre mon image. Je ne peux pas demander la destruction ni interdire la diffusion des images, ni interpellé celui qui me filme sur ce seul motif.

Je dois apprendre à travailler sous l'œil de l'objectif y compris quand celui-ci n'est qu'à quelques dizaines de centimètres de moi.

NB : Seuls certains policiers, limitativement énumérés par arrêté, qui bénéficient du respect de leur anonymat, peuvent porter plainte pour la diffusion de leur image.

Cela ne veut pas dire que celui qui filme a tous les droits

Celui qui filme peut être incité, sur motif légitime, à se tenir à distance

Je peux tenir à distance ou faire reculer celui qui filme parce que je dois, dans certaines situations, me protéger moi-même, protéger mes collègues ou bien encore le public (ex : lors d'un contrôle d'identité ou d'une interpellation).

Je peux faire de même lorsqu'il s'agit de préserver le caractère confidentiel de mes propos ou protéger une zone pour les besoins d'une enquête (préservation des traces et indices, reconstitution...). Attention : même tenue à distance, la personne peut continuer à filmer !

Celui qui diffuse l'image peut voir sa responsabilité engagée en cas de préjudice

Si je viens à subir un préjudice (violences, représailles, atteinte à ma dignité...) dans le cadre de ma vie professionnelle ou privée, du fait de la diffusion de mon image, je peux agir en justice et demander réparation devant le juge civil.

En résumé

Je dois accepter de travailler en étant filmé sur la voie publique.

M'y opposer revient à m'exposer pénalement et/ou disciplinairement.

Attention : cette fiche ne comporte pas de prescriptions contraignantes ni exclusives ; elle apporte un éclairage et une aide dans l'accomplissement des activités professionnelles.